

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution  
Defence Communications Division. (QD)  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III, 8C2  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Medium Range Radar (MRR)	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8476-133817/E	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 015
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8476-133817	<b>Date</b> 2014-07-25
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$QD-023-24350	
<b>File No. - N° de dossier</b> 023qd.W8476-133817	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-09-16</b>	
<b>Time Zone</b> Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes	
<b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Bright, James	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 023qd
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-6181 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-0636
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> (type or print) <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

**La modification n°15 fait référence à la demande de proposition (DDP) numéro W8476-133817/E concernant l'acquisition de systèmes de radar à moyenne portée (RMP).**

***L'objet de cette modification est de transmettre des réponses claires aux questions de l'industrie sur la proposition de valeur et, lorsque cela est applicable, de modifier la DDP en réponse aux questions de l'industrie.***

**Question VP14:**

Premièrement, conformément à l'annexe G-ACQ V2, Base de paiement Contrat Acquisition RMP Tableau 3.2, le paiement d'étape n°13 d'une valeur de 8% du prix du contrat est lié à la «*clôture du projet*» (*Tous les écarts effacés et tous les étapes importantes livrés et acceptés par le Canada*) ***ET toutes les exigences proposition de valeur ont été déterminées par le Canada d'avoir été remplies conformément au contrat.***

Deuxièmement, la période de réalisation de PV est liée à la période de réalisation des RTI telle que définie à l'annexe F-ACQ para 1.1.22. Cette période prendra fin sept ans après la date d'effet du présent contrat. Par conséquent, notre compréhension est que 8% de la valeur pourrait potentiellement ne pas être payé avant sept ans après l'attribution du contrat.

Troisièmement, Annexe M-ACQ, Termes et Conditions de PV para 4.0, garanties de performance indique que «*l'échec d'atteindre l'un des engagements de l'article 2 à la fin de la période de réalisation de PV se traduira par l'entrepreneur devant payer au Canada à titre de dommages-intérêts 10% de la valeur du déficit*».

Quatrièmement, sous le Para. 19, Garanties de Performance, des Termes et Conditions pour les Contrats d'ACQ et de ISS, si l'entrepreneur ne répondent pas aux exigences RTI; les retenues / arrêts de paiement suivants s'appliqueront:

A la fin de la période de déclaration 2:

- ACQ: paiement d'étape 13 sera retenu
- ISS: tous les autres paiements ISS seront retenus

A la fin de la période de déclaration 4:

- ACQ et ISS: le Canada va suspendre le paiement de contrat

Cinquièmement, il y aura une indemnité forfaitaire de 10% de la valeur du déficit, ainsi que d'une lettre d'exigence de crédit pour couvrir le montant des sommes qui seraient dues pour des dommages-intérêts applicables aux deux contrats de ACQ et ISS.

Est-ce que toutes ces exigences sont cumulatives, complémentaire ou autre? Dans tous les cas, ces valeurs et les modalités de paiements liés à la PV sont considérés comme excessives et il est recommandé de retirer les conditions PV et RTI du paiement d'étape n°13. Pour votre considération.

**Réponse VP14:**

L'amendement 13 comprend la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question. Pour plus de clarté, les exigences en matière de PV liés au paiement d'étape n°13 sont l'identification des Activités engagés de PV aux périodes 24 MACA et 48 MACA. Ces exigences sont dues a priori pour

libérer le paiement. Les dommages-intérêts s'appliqueront à la fin de la période de réalisation si l'entrepreneur échoue à ses engagements. Les dommages et intérêts sont mutuellement exclusifs.

**Question VP15:**

S'il vous plaît confirmer si l'annexe M "Instructions de moyenne portée radar d'acquisition Proposition de valeur soumissionnaire» s'appliquent également à l'ISS proposition de valeur ou si un ensemble distinct d'instructions sera fourni.

**Réponse VP15:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP16:**

Il est précisé que les points de PV seront attribués selon l'approche suivante:

- 0,12 Points x 70 = 8.4 points (maximum) pour l'Acquisition
- 0.03 Points x 50 = 1,5 points (maximum) pour l'ISS

Le score maximum de point de PV possible selon le modèle de notation est 9.90. Pour atteindre un score maximum de PV combiné de 10,00 points, le soumissionnaire doit exécuter au-delà de 100% de la valeur de marché par une petite marge. Est-ce que l'intention est de permettre aux soumissionnaires de se surpasser dans la PV d'Acquisition ou de ISS à une note maximale de 10.00 points ou est-ce que le gouvernement va mettre en œuvre un mécanisme d'arrondissement? Si un mécanisme d'arrondissement est mis en œuvre, s'il vous plaît décrire l'approche.

**Réponse VP16:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP17:**

Dans les instructions du Soumissionnaire de PV, sections 1.0 et 5.0 décrivent l'inclusion d'un plan de PV comme une composante obligatoire d'une soumission recevable; Cependant, il n'y a pas de référence à la notation du plan réel.

Est-ce que le plan de PV est une exigence obligatoire de passage / échec (similaire aux propositions RTI pour l'acquisition et le ISS)? Si oui, est-ce que le gouvernement va fournir un cadre d'évaluation pour le Plan de PV? S'il n'y a pas de cadre d'évaluation du plan de PV proposée, est-ce que le soumissionnaire doit supposer que les composantes de PV suivants (article 5.0 des Instructions aux soumissionnaires de PV) seront simplement vérifiées par souci d'exhaustivité?

**Réponse VP17:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question. Pour clarification, le plan de PV est une exigence obligatoire qui sera vérifiée pour complétude.

**Question VP18:**

L'ensemble du document actuel publié le 1er mai 2014, comprend le document d'instructions pour un soumissionnaire de PV pour l'ISS, mais pas pour l'Acquisition, mais le document des termes et conditions de PV contiennent des informations spécifique et distinct à la fois pour l'Acquisition et l'ISS.

Est-ce que le gouvernement va livrer un ensemble révisé des instructions aux soumissionnaires (une pour l'Acquisition et une pour l'ISS) ou seront-ils combiné en un seul ensemble des instructions aux soumissionnaires?

**Réponse VP18:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP19:**

Dans les instructions pour le document du soumissionnaire ISS, section 5.2.3 fournit un tableau des obligations de PV pour capturer l'engagement du soumissionnaire à réaliser les opérations de PV au cours de la période de réalisation. Le soumissionnaire est préoccupé de ce que le tableau inclus n'est pas précisément basée sur les intentions générales de la méthodologie de PV proposée. Si combiner les approches d'Acquisition et de ISS de PV dans un document d'Instructions unique aux soumissionnaires a été prévu, le soumissionnaire estime que le tableau doit être modifié afin d'inclure les informations suivantes pour les engagements de PV d'Acquisition et de ISS:

**Réponse VP19:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP20:****Obligations d'Acquisition de PV**

Le soumissionnaire s'engage à fournir un minimum de 30% dans l'activité de PV de la valeur du contrat d'ACQUISITION RMP, mesurée en valeur du contenu canadien (VCC). OUI / NON

Le soumissionnaire s'engage aux activités suivantes de PV pour le RMP comme un pourcentage de la valeur du contrat d'Acquisition, mesurée en VCC.

- Le soumissionnaire doit identifier son total (y compris les 30%) en termes de pourcentage des obligations de PV.

**Obligations ISS de PV**

Le soumissionnaire s'engage à fournir un minimum de 50% dans l'activité de PV de la valeur du contrat ISS RMP, mesurée en VCC. OUI / NON

Le soumissionnaire s'engage aux activités suivantes de PV pour le RMP comme un pourcentage de la valeur du contrat ISS, mesurée en VCC.

- Le soumissionnaire doit identifier son total (y compris les 50%) en termes de pourcentage des obligations de PV.

**Obligations de PV (communs)**

Le soumissionnaire s'engage à identifier les activités de PV engagés correspondant à 50% de son obligation de PV dans les 24 mois après l'attribution du contrat (MACA). OUI / NON

Le soumissionnaire s'engage à identifier les activités de PV engagés correspondant à 100% de son obligation de PV dans les 48 MACA. OUI / NON

Est-ce que le Gouvernement va combiner les Instructions aux soumissionnaires d'Acquisition et de ISS en un seul document avec un tableau modifié des obligations de PV, ou est-ce que le gouvernement va livrer aux soumissionnaires un document d'instructions PV supplémentaires spécifique à l'Acquisition et modifier le tableau d'obligation de PV à la section 5.2.3 qui comprend actuellement des déclarations contradictoires ?

**Réponse VP20:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP21:**

Comme mentionné à la question précédente, il existe des disparités dans les Instructions actuel aux soumissionnaires de PV relatives aux exigences de PV d'acquisition et de ISS. Dans la section 4.0, exigences obligatoires de PV, le soumissionnaire propose que l'article soit modifié de façon à refléter les exigences uniques pour l'acquisition et l'ISS.

**4.0 Exigences obligatoires de PV**

4.1 Les soumissionnaires doivent répondre aux exigences minimales obligatoires de PV suivantes:

4.1.1 S'engager pour un minimum de trente (30) pour cent d'Activité de PV sur valeur du contrat d'acquisition RMP, tel que défini dans les Termes et Conditions de PV de l'annexe M-ACQUISITION.

4.1.2 S'engager pour un minimum de cinquante (50) pour cent d'Activité de PV sur valeur du contrat d'acquisition RMP, tel que défini dans les Termes et Conditions de PV de l'annexe M-ISS.

Le gouvernement va mettre à jour les instructions aux Soumissionnaires de PV pour définir clairement les écarts mentionnés ci-dessus?

**Réponse VP21:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP22:**

Dans les Conditions générales RTI Version 3, sections 19.2.1.1 et 19.2.1.3, il y a des références à des exigences en 2.1.7 et 2.1.8. Il semble y avoir aucune sections correspondantes décrivant ces exigences dans les Conditions générales RTI actuelles, ni dans la documentation des Conditions de PV actuels. Le soumissionnaire suppose que le gouvernement entend 2.1.2 (pas 2.1.7) et 2.1.3 (pas 2.1.8), les articles trouvés dans le document des termes et conditions de PV indiquant:

- 2.1.2 > Identifier à travers 50% des Activité de PV engagé de PV Obligation de l'entrepreneur dans le cadre de son deuxième rapport annuel RTI
- 2.1.3 > Identifier à travers 100% des Activité de PV engagé de l'entrepreneur

Est-ce que le gouvernement va modifier les sections du document des Termes et Conditions RTI 19.2.1.1 et 19.2.1.3 pour refléter l'écart constaté?

**Réponse VP22:**

---

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question.

**Question VP23:**

L'amendement 5 inclus un fichier intitulé « Instructions de PV aux soumissionnaires RMP - ISS ». Ce fichier traite effectivement de la partie d'acquisition du contrat. Est-ce que la couronne fournira encore un dossier d'instructions aux soumissionnaires portant sur l'ISS?

**Réponse VP23:**

S'il vous plaît voir le réponse au question de PV 18

**Question VP24:**

Annexe F Termes & Conditions

Est-ce que la Couronne va fournir des détails supplémentaires concernant comment le processus et les critères des plans de VP des soumissionnaires seront évalués?

**Réponse VP24:**

l'Amendement 13 inclue la nouvelle documentation RTI et de PV qui répond à cette question. Pour clarification, le plan de PV est une exigence obligatoire qui sera vérifiée pour complétude.

**Question VP25:**

Annexe F-ISS Termes & Conditions-RTI, section 7.5.2; « L'Autorité des RTI se réserve le droit de valider, dans l'année civile de la date d'effet du contrat, les critères liés à l'admissibilité de la transaction RTI, admissibilité à la plate-forme de chaîne de valeur mondiale et amélioré la liste prioritaire de la technologie admissibilité."

la Couronne peut-elle confirmer que les références d'admissibilité à la plate-forme de chaîne de valeur mondiale et l'admissibilité EPTL Para 7.5.2 de l'annexe F - ACQ doivent être supprimées du document?

**Réponse VP25:**

La référence à « admissibilité à la plate-forme de chaîne de valeur mondiale et amélioré la liste prioritaire de la technologie admissibilité » devrait être supprimée du document. Par conséquent, l'annexe F-ISSV3 Termes et Conditions -RTI, la section 7.5.2 est modifié pour se lire:

« L'Autorité de RTI se réserve le droit de valider, dans l'année civile de la date d'effet du contrat, les critères liés à l'admissibilité de la transaction des RTI. En outre, l'Autorité RTI doit également avoir le

Solicitation No. - N° de l'invitation

W8476-133817/E

Amd. No. - N° de la modif.

015

Buyer ID - Id de l'acheteur

023qd

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W8476-133817

File No. - N° du dossier

023qdW8476-133817

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

droit de valider l'admissibilité des activités de PV proposées pour s'assurer que les activités sont éligibles au titre des segments de marché CCI, défini à l'annexe M-ISS Termes et Conditions -PV, Section 6.3. »

La même modification est faite à l'annexe F-ACQV3 Termes et Conditions -RTI, la section 7.5.2.